

T A U X D E R E N D E M E N T

TABLE DES MATIÈRES

1.	Quel est le contexte réglementaire actuel relié au taux de rendement? .	3
2.	Quels sont les enjeux?	4
3.	Quelle est la demande de Gaz Métro?	6
4.	Qu'est-ce qui détermine un taux de rendement raisonnable?	7
5.	Est-ce que la Proposition de Gaz Métro respecte ces critères et ceux établis spécifiquement par la Régie?.....	7
6.	Est-ce que la Régie doit maintenir une approche adaptée aux circonstances?	9
7.	Pourquoi ne pas utiliser une formule d'ajustement automatique?.....	10
8.	Est-ce qu'il y a des changements par rapport au risque global de Gaz Métro depuis le dernier examen d'un dossier détaillé de détermination du taux de rendement?	12
9.	Quelle est la conclusion générale?.....	13

1. QUEL EST LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ACTUEL RELIÉ AU TAUX DE RENDEMENT?

1 Dans le cadre de la Cause tarifaire 2015, la Société en commandite Gaz Métro (« Gaz Métro »)
2 avait annoncé le dépôt d'une preuve détaillée et complète concernant le taux de rendement
3 applicable pour l'année tarifaire 2016. Le 16 mai 2014, la Régie de l'énergie (« la Régie ») prenait
4 acte de l'annonce et demandait de compléter le dossier en incluant une Formule d'ajustement
5 automatique (« FAA »)¹.

6 Toutefois, Gaz Métro constate que le calendrier réglementaire accuse un retard important. La
7 Régie a d'ailleurs indiqué que la récupération du calendrier réglementaire est importante. De plus,
8 elle est d'avis que la limitation du nombre d'étapes procédurales permet d'alléger le processus
9 réglementaire².

10 Récemment, dans sa proposition d'allègement réglementaire et de modification au mode de
11 partage³, Gaz Métro a annoncé qu'elle mettrait de l'avant d'autres mesures favorisant la
12 réalisation des objectifs d'allègement et récupération du calendrier réglementaire. La présente
13 proposition (« Proposition ») de fixation taux de rendement à 8,9 % pour les années tarifaires
14 2016 et 2017 est l'une de ces mesures.

15 À la suite d'une rencontre préparatoire en vue d'établir le traitement procédural de la phase 3 du
16 dossier tarifaire 2015 tenue le 9 mars 2015, les intervenants et Gaz Métro ont été invités à
17 transmettre leurs commentaires sur le mode de partage HQD-HQT. Gaz Métro a alors constaté
18 que l'ACIG et l'UC appuyaient la proposition d'adoption du mode de partage identique à celui de
19 HQD-HQT, conditionnellement à la fixation du taux de rendement à 8,9 % pour la période 2015-
20 2017⁴.

21 Le 30 mars 2015, Gaz Métro a informé la Régie de son accord de fixer à 8,9 % le taux de
22 rendement pour 2016 et 2017⁵.

¹ D-2014-078.

² R-3879-2014 Phase 3, A-0084, Correspondance de la Régie de l'énergie, 24 février 2015.

³ R-3879-2014, B-0391, Gaz Métro-3, Document 1.

⁴ C-ACIG-0036 et C-UC-0038.

⁵ B-0399.

1 Ainsi dans sa décision D-2015-045, la Régie invitait Gaz Métro à déposer une demande et une
2 preuve :

3 « [25] Par ailleurs, la Régie prend acte du fait que Gaz Métro est d'accord pour que la Régie
4 détermine, dès maintenant, le taux de rendement à 8,9 % pour les années tarifaires 2016 et 2017.
5 **La Régie demande à Gaz Métro de présenter une demande et une preuve à cet égard,**
6 **conformément à l'article 10 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie**^{(note de bas}
7 ^{de page omise)}. Par la suite, la Régie fixera un calendrier afin d'obtenir les commentaires des
8 intervenants et la réplique de Gaz Métro. »

9 Par la présente, Gaz Métro répond à cette demande et porte à l'attention de la Régie que les
10 conditions économiques et financières qui prévalent actuellement sont similaires à celles l'ayant
11 mené à suspendre l'application de la FAA et à maintenir le taux de rendement à 8,9 % pour la
12 période 2011-2015.

13 Ainsi, Gaz Métro soumet, telle qu'en fera la démonstration ci-après, que la fixation du taux de
14 rendement à 8,9 % est raisonnable, répond aux critères retenus par la Régie et que cette dernière
15 a donc toutes les données nécessaires pour recevoir favorablement cette demande permettant
16 ainsi un allègement réglementaire et l'optimisation du déroulement des Causes tarifaires 2016 et
17 2017. Cette Proposition permet donc de contribuer à la récupération du calendrier réglementaire
18 en permettant d'établir un rendement sur l'avoir propre du distributeur jugé raisonnable au sens
19 de l'article 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« la Loi »).

20 Dans l'éventualité où la Proposition ne serait pas jugée raisonnable par la Régie, Gaz Métro
21 rappelle qu'étant donné qu'elle n'a pas réalisé d'analyse complète du taux de rendement, un
22 débat sur d'autres paramètres que ceux présentés nécessiterait forcément l'examen d'une
23 éventuelle preuve détaillée et complète.

2. QUELS SONT LES ENJEUX ?

24 Le premier enjeu qui a guidé Gaz Métro dans la formulation de la présente Proposition consiste
25 à répondre à des impératifs d'efficience, d'efficacité et d'optimisation des coûts réglementaires
26 associés aux demandes relatives à la détermination du taux de rendement. En effet, pour les
27 Causes tarifaires 2013, 2014 et 2015, la Régie a suspendu l'application de la FFA et a fixé le taux

1 de rendement à 8,9 %. En retenant cette approche, la Régie écrivait ce qui suit dans le dossier
2 tarifaire 2013 :

« [4][...] »

« [21] Toujours préoccupée par les coûts réglementaires associés aux demandes à l'égard de la détermination du taux de rendement du distributeur et pour des raisons d'efficacité et d'efficacité, la Régie considère qu'il y a lieu d'adapter une approche adaptée aux circonstances et qui respecte à la fois les intérêts de Gaz Métro et de sa clientèle. » [...] »⁶

« [63] Quant à la question des frais engagés à ce jour par le distributeur pour la présentation de sa Demande, la Régie, tout comme certains participants, est préoccupée par leur ampleur. »⁷

3 De ce fait, Gaz Métro a cherché avec sa Proposition à maintenir un haut niveau d'efficacité et
4 d'efficacité, tout en demeurant adaptée aux circonstances financières qui prévalent à l'heure
5 actuelle.

6 En effet, Gaz Métro constate que le taux de rendement est un dossier complexe qui requiert une
7 grande quantité de ressources, de coûts et de temps. De ce fait, Gaz Métro partage aussi la
8 préoccupation exprimée par la Régie à l'égard des coûts réglementaires associés aux demandes
9 relatives à la détermination de taux de rendement. Le distributeur est conscient et sensible à
10 l'égard de l'ampleur de ces coûts, d'autant plus qu'il a proposé pour, les années 2015-2017, la
11 limitation de la croissance des dépenses d'exploitation⁸. Par conséquent, Gaz Métro estime que
12 des efforts additionnels peuvent être mis en place afin d'éviter que soient engagées des dépenses
13 importantes dans le cadre d'une demande de taux de rendement. Gaz Métro fait donc suite aux
14 commentaires formulés par la Régie⁹ concernant la présentation préalable des changements
15 requis avant d'engager des frais importants.

16 En effet, Gaz Métro soumet que sa Proposition n'entraîne que des coûts mineurs en comparaison
17 aux ressources nécessaires pour préparer et soumettre un dossier d'examen complet du taux de
18 rendement. De plus, ces économies seraient non seulement réalisées pour 2016, mais aussi pour
19 2017. Ainsi, la clientèle bénéficierait de l'application de cette méthodologie puisque son

⁶ D-2013-085.

⁷ D-2013-036.

⁸ R-3879-2014, B-0391, Gaz Métro-3, Document 1.

⁹ D-2013-036, paragraphe 65.

1 application réduirait le fardeau réglementaire et maximiserait l'efficacité du processus
2 réglementaire comparativement à celui associé à un dossier d'examen complet.

3 Le deuxième enjeu ayant guidé Gaz Métro dans le cadre de la formulation de la présente
4 Proposition concerne le contexte économique et financier qui prévaut à l'heure actuelle et qui est
5 susceptible de prévaloir à moyen terme. En effet, les circonstances financières actuelles peuvent
6 être qualifiées comme très instables : des éléments comme l'évolution non anticipée du prix du
7 pétrole, la récente et imprévue baisse du taux directeur de la Banque du Canada, ainsi que
8 l'incertitude sur l'évolution de l'économie canadienne, se traduisent par une prévision volatile des
9 obligations fédérales, soit le taux sans risque.

10 Cette situation invite à une proposition prudente pour éviter de se retrouver face à des demandes
11 répétées de détermination du taux de rendement en réaction aux variations des paramètres
12 financiers. Dans ce contexte, une suite de propositions à l'égard du taux de rendement
13 entraînerait forcément un fardeau réglementaire, tant pour la clientèle que pour le distributeur et
14 la Régie.

15 Gaz Métro a donc formulé sa Proposition afin d'établir une solution efficace visant un traitement
16 simple, équitable, rapide et économique et de combler le retard dans le calendrier réglementaire.

3. QUELLE EST LA DEMANDE DE GAZ MÉTRO?

17 À la lumière de ces enjeux, Gaz Métro propose de fixer un taux de rendement de 8,9 % pour les
18 Causes tarifaires 2016 et 2017, soit un taux de rendement stable et raisonnable pour les
19 prochaines causes tarifaires plutôt qu'une formule d'ajustement automatique.

20 Par conséquent et suivant l'exemple de la proposition sur l'allègement réglementaire, la
21 Proposition actuelle de Gaz Métro de fixer le taux de rendement pour 2016 et 2017 est adaptée
22 aux circonstances financières actuelles. Gaz Métro croit fermement que l'adoption de cette
23 Proposition maximise l'efficacité, l'efficacité, la stabilité et la prévisibilité du processus
24 réglementaire, tout en minimisant les coûts pour la clientèle.

4. QU'EST-CE QUI DÉTERMINE UN TAUX DE RENDEMENT RAISONNABLE ?

1 La Régie a déjà statué sur ce que représente un taux de rendement raisonnable. La Régie a
2 conclu que trois critères (Fair Return Standards ou FRS) font consensus et doivent servir de guide
3 à l'égard de la fixation d'un taux de rendement raisonnable par les régulateurs et les tribunaux.
4 Pour être raisonnable, un taux de rendement doit alors satisfaire¹⁰ :

- 5 a) le critère de l'investissement comparable voulant qu'une société réglementée ait droit à
6 un rendement comparable à celui que rapporterait le capital investi dans une autre
7 entreprise présentant un risque global analogue;
- 8 b) le critère relié à l'intégrité financière voulant que le rendement autorisé doive permettre à
9 l'entreprise réglementée de préserver son intégrité financière; et
- 10 c) le critère d'attraction du capital voulant que le rendement autorisé doive permettre à
11 l'entreprise réglementée d'attirer des capitaux additionnels à des conditions raisonnables.

5. EST-CE QUE LA PROPOSITION DE GAZ MÉTRO RESPECTE CES CRITÈRES ET CEUX ÉTABLIS SPÉCIFIQUEMENT PAR LA RÉGIE ?

Critères génériques (FRS)

12 Dans le présent dossier, Gaz Métro est d'avis que le taux de la Proposition satisfait l'ensemble
13 de ces critères. Notamment, cette Proposition permet à Gaz Métro d'avoir droit à un rendement
14 comparable à celui que rapporterait le capital investi dans une autre entreprise présentant un
15 risque global analogue et maintient l'intégrité financière de la compagnie, tout en permettant à
16 l'entreprise réglementée d'attirer des capitaux à des conditions raisonnables.

17 Pour ce faire, Gaz Métro a testé le critère de comparabilité avec les sociétés réglementées
18 formant le groupe canadien de référence.

19 En effet, dans le cadre de la Cause tarifaire 2012, divers groupes de distributeurs gaziers
20 canadiens ont été considérés par la Régie dans l'évaluation des taux de rendement autorisés
21 comparables. Dans sa décision D-2011-182, la Régie résumait ainsi certaines des considérations
22 dont elle a tenu compte pour déterminer les comparables pertinents :

¹⁰ D-2011-182, paragraphe 178.

« [264] [...] les comparables adéquats de Gaz Métro sont plutôt ATCO Gas, Terasen Gas, Union Gas et Enbridge^(note de bas de page omise).

[...]

[266] La Régie est d'avis qu'il est préférable d'avoir un échantillon de plusieurs sociétés comparables. Cependant, elle considère que l'inclusion ou non de sociétés dans un échantillon aux fins d'appréciation de comparaison doit prendre en compte, notamment, la taille du marché, le niveau de risque, le cadre réglementaire, etc. »¹¹

- 1 Tenant compte de cette décision, Gaz Métro souligne que la majorité des comparables affichent
2 des comportements qui sont en ligne avec sa Proposition. Ils optent pour des solutions qui
3 minimisent la fluctuation du rendement étant donné la volatilité des paramètres financiers. Ainsi,
- 4 ▶ Fortis Energy Inc maintient son taux de rendement à 8,75 %¹²;
 - 5 ▶ Union Gas est arrivée à une entente établissant un taux de rendement fixe pour les
6 prochains cinq ans à 8,93 %¹³;
 - 7 ▶ Enbridge Gas maintient un taux de rendement de 9,30 %, issu de l'application de la
8 formule en vigueur pour 2015¹⁴ ;
 - 9 ▶ ATCO avait maintenu provisoirement son taux de rendement à 8,75 % depuis 2011¹⁵.
10 Une récente décision de l'Alberta Utilities Commission (AUC) a révisé le taux de
11 rendement pour 2013, 2014 et 2015 à 8,30 %, tout en refusant l'établissement d'une
12 FAA¹⁶; finalement,
 - 13 ▶ Gazifère maintient un taux de rendement à 9,10 %, avec la suspension de sa FAA depuis
14 2013¹⁷.

¹¹ D-2011-182.

¹² British Columbia Utilities Commission Generic Cost of Capital Proceeding (GCOC) Stage 1, May 10, 2013.

¹³ EB-2013-0202.

¹⁴ Cost of Capital Parameter Updates for 2015 Applications.

¹⁵ 2013 Generic cost of capital proceeding, application N 1608918 AUC, D-2011-474, paragraphes 149 et 167.

¹⁶ 2013 Generic cost of capital proceeding, application N 1608918 AUC, 2191-D01-2015.

¹⁷ D-2013-102.

Tableau 1 : Taux de rendement comparables

Taux de rendement (%)	
Fortis Energy	8,75
Atco, Alta Gas	8,30
Union Gas	8,93
Gazifère	9,10
Enbridge	9,30

1 Par ailleurs, concernant les comparables, il est à noter que la Régie a déjà reconnu que les
2 activités de Gaz Métro sont plus risquées que la moyenne de ses pairs au Canada :

« [235] La Régie considère le risque global de l'entreprise supérieur à celui du distributeur repère, notamment en raison de la composition de sa clientèle et de la concurrence de l'électricité au Québec. »¹⁸

3 Par conséquent, la détermination d'un taux stable de 8,9 % constitue un rendement raisonnable
4 par rapport aux comparables de Gaz Métro, considérant notamment que ceux-ci supportent un
5 risque global inférieur à celui de Gaz Métro. À cet effet, Gaz Métro est d'avis que l'application de
6 la Proposition satisfait le critère de comparabilité.

6. EST-CE QUE LA RÉGIE DOIT MAINTENIR UNE APPROCHE ADAPTÉE AUX CIRCONSTANCES?

7 Selon Gaz Métro, les conditions économiques et financières qui prévalent actuellement sont
8 similaires à celles ayant mené la Régie à suspendre l'application de la FAA et à maintenir le taux
9 de rendement à 8,9 % pour la période 2011-2015.

10 En effet, le taux sans risque de 2,55 % observé en septembre 2012 est une valeur similaire à
11 celle enregistrée en mars 2015. De même, lorsque la Régie a décidé de suspendre la FAA et de
12 fixer un taux de rendement à 8,9 % dans la Cause tarifaire 2013¹⁹, le taux sans risque était de

¹⁸ D-2011-182.

¹⁹ D-2013-036.

1 2,8 % (mars 2013). Par conséquent, Gaz Métro considère cohérent un taux de rendement stable
2 à 8,9 % pour 2016 et 2017 considérant que l'environnement financier demeure similaire à celui
3 des dernières années.

4 Étant donné l'instabilité des variables financières et le comportement exceptionnel du taux sans
5 risque, Gaz Métro considère opportun et prudent de maintenir cette cohérence. De plus, les
6 analyses économiques récentes permettent de confirmer que la situation ne s'est pas encore
7 stabilisée et que l'incertitude persiste pour l'exercice 2016 :

« Les autorités monétaires ont justifié cette réduction par la nécessité de stimuler la croissance économique au pays dans un contexte où la baisse prononcée des prix du pétrole assombrit significativement les perspectives du PIB réel canadien. Les incertitudes demeurent nombreuses. D'une part, la baisse des prix du pétrole pourrait se prolonger, voire s'intensifier, dans les mois à venir. D'autre part, les effets positifs de la baisse des prix du pétrole, de l'amélioration de la demande américaine et de la dépréciation du huard sur les dépenses de consommation et les exportations hors produits de base pourraient être moins élevés que prévu. »²⁰ (Gaz Métro souligne)

8 En conclusion, Gaz Métro réitère que la persistance de l'instabilité des dernières années dans
9 les marchés financiers, notamment avec un taux sans risque inférieur à la moyenne historique,
10 supporte la Proposition de Gaz Métro, soit une approche adaptée aux circonstances qui respecte
11 davantage les intérêts de Gaz Métro et de sa clientèle.

7. POURQUOI NE PAS UTILISER UNE FORMULE D'AJUSTEMENT AUTOMATIQUE?

12 Gaz Métro croit fermement que, dans le contexte actuel des paramètres financiers, l'application
13 d'une FAA pour plusieurs années pourrait rapidement devoir être mise de côté, comme ce fut le
14 cas depuis que la décision D-2011-182 a été rendue. Gaz Métro rappelle que l'application de la
15 FAA a été suspendue par la Régie en raison de résultats obtenus, pour les années 2013, 2014
16 et 2015. Il est présumé que ce même contexte financier, reconnu par la Régie, demeurera présent
17 au cours de l'année tarifaire 2016 et très probablement pour l'année tarifaire 2017.

18 Cette situation a déjà été reconnue dans d'autres juridictions comme étant un élément
19 suffisamment important pour ne pas appliquer une FAA. Par exemple, en Colombie-Britannique,

²⁰ Caisse Desjardins : la courbe de rendement, janvier 2015.

1 dans le cadre d'un débat tenu en 2013 sur le taux de rendement de FEI, tel que repris par la
2 BCUC, l'expert Dr Booth aurait reconnu le caractère exceptionnel d'un taux sans risque de 3,8 % :

« Dr. Booth has recommended that any change in the ROE be subject to a minimum forecast bond yield of 3.8 percent as this is the lowest rate which is consistent with a normal cyclical low »²¹

3 À cet égard, la BCUC a conclu ce qui suit :

« The Panel notes that all parties seem to agree that long-term Canada bond yields are well below what would be considered a cyclical low and have been influenced by monetary policy. Therefore, it is reasonable to assume that the likelihood of an increase in the yields of long Canada bond is much more likely than a decrease. If this were to occur with no corresponding change in utility bond rates, the result would be a decrease in the credit spread and, consequentially, the ROE. Given that a rise in the long Canada bonds Yields may be driven by monetary policy and not a change in market conditions, and there is no evidence to suggest there would be a corresponding change in utility bond rates, the Commission Panel accepts that a potential for downward bias exists. »²²
(Gaz Métro souligne)

4 Plus récemment, en Alberta, dans le cadre d'un débat tenu en 2014 sur le taux de rendement des
5 utilités, l'expert Dr Booth aurait reconnu à nouveau qu'une FAA ne serait applicable qu'à partir de
6 taux sans risque de 4 % :

« Dr. Booth also advocated that an ROE formula does not start to operate until the yield on the long-term Canada bonds exceeds four per cent. »²³

7 À cet égard, l'AUC a conclu qu'une FAA ne sera pas réintroduite :

« The Commission had considered evidence of continuing credit market volatility and determined that a return to the ROE AAM was not warranted at that time. [...] in the current environment of historically low interest rates, market conditions may not be reflective of a typical risk-return relationship for an investor. This is important in the current case because one of the components of the proposed two-part formula tracks changes in government long-term bond yields.

[...] The Commission notes that both Ms. McShane and Dr. Booth recommended against use of an ROE formula until the government of Canada long-term bond yield exceeds 4.0 per cent.

[...] For the above reasons, the Commission will not reintroduce the use of an ROE formula or other AAM at this time. »²⁴

²¹ http://www.bcuc.com/Documents/Proceedings/2013/DOC_34699_BCUC-GCOC-Stage1DecisionWEB.pdf, page 91.

²² Idem.

²³ Alberta Utilities Commission Decision 2191-D01-2015.

²⁴ Alberta Utilities Commission Decision 2191-D01-2015.

1 Il est évident que la stabilisation des variables paramétriques est essentielle pour l'application
2 d'une FAA et la Régie a reconnu cet élément dans le cadre de l'établissement du taux de
3 rendement pour Hydro-Québec au dossier R-3842-2013. En effet, elle reconnaissait qu'une FAA
4 requiert un contexte économique et financier situés à l'intérieur de la normale historique selon
5 laquelle les paramètres ont été calculés :

« [265] *La Régie reconnaît que le recours à une formule d'ajustement automatique requiert, cependant, que les taux d'intérêt sans risque se situent à l'intérieur d'une normale historique. Cela explique l'introduction de seuils minimaux en deçà desquels ces formules deviennent inopérantes.* »²⁵ (Gaz Métro souligne)

6 Par conséquent, étant assujettie au même contexte financier, Gaz Métro croit que sa Proposition
7 doit être retenue. Celle-ci, qui aurait l'avantage d'être prudente dans son application et se
8 substituerait à une FAA reconnue inadéquate dans le contexte actuel.

9 Finalement, considérant la Proposition, Gaz Metro se conforme à la volonté de la Régie de
10 présenter une solution stable pour les prochaines causes tarifaires, respectant ainsi l'objectif
11 principal visé par la FAA.

8. EST-CE QU'IL Y A DES CHANGEMENTS PAR RAPPORT AU RISQUE GLOBAL DE GAZ MÉTRO DEPUIS LE DERNIER EXAMEN D'UN DOSSIER DÉTAILLÉ DE DÉTERMINATION DU TAUX DE RENDEMENT?

12 Gaz Métro considère importante la récupération du retard accumulé au calendrier réglementaire.
13 C'est d'ailleurs pour cette raison que Gaz Métro a soumis une proposition d'allègement
14 réglementaire à la Régie²⁶. C'est dans cette même perspective d'efficacité réglementaire que
15 Gaz Métro croit préférable de retenir sa Proposition de détermination du taux de rendement plutôt
16 que de procéder à une étude complète et comparative du risque global de la compagnie en vue
17 d'établir le taux de rendement.

18 Ceci étant précisé, Gaz Métro croit important de souligner que les changements suivants sont
19 survenus au cours des dernières années dans l'évolution des principaux éléments composant
20 son risque d'approvisionnement, son risque commercial et son risque réglementaire²⁷ :

²⁵ D-2014-034.

²⁶ R-3879-2014, B-0391, Gaz Métro-3, Document 1.

²⁷ R-3837-2013, B-0007, Gaz Métro-1, Document 2.

- 1 > L'annonce du projet « Oléoduc Énergie Est » de TCPL comme la modification des
- 2 règles entourant les droits de renouvellement des capacités fermes et les
- 3 engagements contractuels long terme requis;
- 4 > l'évolution imprévue du prix du pétrole et son effet sur la compétitivité du gaz naturel
- 5 par rapport au mazout;
- 6 > le *Règlement sur le système de plafonnement et d'échange des droits d'émission de*
- 7 *gaz à effet de serre (SPEDE)*, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015; et
- 8 > la proposition de limiter la croissance des dépenses d'exploitation²⁸.

9 Tous ces éléments viennent influencer à la hausse le risque global de Gaz Métro par rapport au
10 risque observé lors de la dernière analyse détaillée du risque de la compagnie.

11 Sans négliger ces observations et pour des fins d'allégement réglementaire, Gaz Métro considère
12 néanmoins qu'il est préférable de retenir sa Proposition plutôt que de procéder à l'examen d'un
13 dossier complet pour l'établissement du taux de rendement.

9. QUELLE EST LA CONCLUSION GÉNÉRALE?

14 En conclusion, Gaz Métro considère que sa Proposition permet au distributeur un rendement
15 raisonnable tel que prévu en vertu de l'article 49(3°) de la Loi et assure la conciliation entre l'intérêt
16 public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du distributeur de gaz naturel
17 au sens de l'article 5 de celle-ci. Gaz Métro rappelle que la clientèle bénéficiera de l'application
18 de cette Proposition puisqu'elle réduirait le fardeau réglementaire et maximiserait l'efficacité des
19 coûts comparativement à ceux associés à l'examen d'une demande détaillée.

20 En matière de détermination de taux de rendement, tel que déjà reconnu par la Régie, ce qui
21 importe n'est pas qu'une méthodologie particulière soit utilisée ou qu'elle comporte, ou non,
22 certaines lacunes, mais plutôt que le rendement octroyé dans une année tarifaire donnée soit
23 raisonnable :

24 « [195] *Le fait que la méthode fondée sur une formule d'ajustement automatique ou toute autre*
25 *approche suggérée par les experts des parties devant elle puisse ou pas être contestée n'a pas*
26 *une importance déterminante. C'est le résultat qui compte, comme le mentionnait d'ailleurs la Cour*
27 *suprême américaine dans Hope, « it is the result reached, not the method employed, which is*

²⁸ R-3879-2014, B-0391, Gaz Métro-3, Document 1.

1 controlling. [...] It is not theory, but the impact of the rate order, which counts. [...] The fact that the
2 method employed to reach that result may contain infirmities is not then important. »(note de bas de page
3 omise). *La Régie considère que son devoir à cet égard est de déterminer un taux de rendement*
4 *raisonnable et que la méthode qu'elle utilise relève de sa discrétion.* »²⁹

5 Par ailleurs et considérant les particularités du contexte réglementaire et financier, Gaz Métro
6 soumet avoir démontré clairement que l'application d'un taux de rendement de 8,9 % est
7 raisonnable, répond aux critères retenus par la Régie et que cette dernière a donc toutes les
8 données nécessaires pour recevoir favorablement cette demande permettant ainsi un allègement
9 réglementaire et l'optimisation du déroulement des Causes tarifaires 2016 et 2017.

10 Dans l'éventualité où la Proposition ne serait pas jugée raisonnable par la Régie, Gaz Métro
11 rappelle qu'étant donné qu'elle n'a pas réalisé d'analyse complète du taux de rendement, un
12 débat sur d'autres paramètres que ceux présentés nécessiterait forcément l'examen d'une
13 éventuelle preuve détaillée et complète.

14 **Gaz Métro demande à la Régie de fixer le taux de rendement sur l'avoir propre à 8,9 % pour**
15 **2016 et 2017. Subsidiairement, advenant le cas où la Proposition n'était pas approuvée par**
16 **la Régie, Gaz Métro demande à cette dernière de réserver ses droits de pouvoir déposer**
17 **une nouvelle demande ainsi qu'une preuve détaillée et complète supportant la fixation**
18 **d'un taux de rendement pour les années tarifaires 2016 et 2017.**

²⁵Décision D-2009-156, paragraphes 186 et 195 dont extrait de la décision *Federal Power Commission v. Hope Natural Gas Company* 320 U.S. 591 (1944), page 603.